

PREFECTURE DE LA REGION
DE BOURGOGNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Régionale
des Affaires Culturelles de Bourgogne

Arrêté portant inscription
sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques
de la chapelle du Meix Saint-Michel
à RULLY (Saône-et-Loire)

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bourgogne entendue, en sa séance du 18 janvier 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la chapelle du Meix Saint-Michel à RULLY (Saône-et-Loire) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité du décor au pochoir néo-gothique ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er. - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la chapelle du Meix Saint-Michel à RULLY (Saône-et-Loire) en totalité, située sur la parcelle n° 854 d'une contenance de 22 a 83 ca, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) par actes passés les 9-19 février et 4 mars 1977 et publiés au bureau des hypothèques de CHALON-SUR-SAONE (Saône-et-Loire) le 21 mars 1977, volume 5840, n° 14.

Article 2. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

DIJON, le **27 MAI 1991**

Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,


Gerard CUREAU.

Le Directeur
des Services Administratifs

